

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire
SAS LEBEURRE à VILLERS-BRETONNEUX

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 enregistrant un entrepôt couvert exploité par la SAS LEBEURRE 17, rue de Démuin à Villers-Bretonneux parcelle cadastrée ZK65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le porter-à-connaissance de la SAS LEBEURRE reçu le 9 novembre 2021 et complété le 24 mars 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 16 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 juillet 2022, reçu le 8 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. La SAS LEBEURRE a porté à la connaissance du préfet de la Somme, les modifications de ses installations, conformément à l'article R512-46-23-II du code de l'environnement ;

2. Les éléments transmis par l'exploitant ne représentent pas des modifications substantielles, étant donné que les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées ne sont pas atteints et que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

3. Le porter-à-connaissance n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact a été émise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 12 mars 2020 ;

4. Le porter-à-connaissance n'est pas soumis à l'examen au cas par cas en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

5. La suppression des articles 2.1. « Aménagement de l'annexe II-13-B de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 », 1.5.2 « Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions » et 2.2 « Prescriptions complémentaires » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 mars 2019 ne sont pas de nature à modifier les inconvénients ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement ;

6. Afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement il s'avère nécessaire d'encadrer réglementairement les installations classées conformément à l'article R 512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La SAS LEBEURRE dont le siège social est situé au 32 route nationale à Querrieu (80 115), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour les installations classées qu'elle exploite 17, route de Démuin à Villers-Bretonneux (80 800).

Article 2 – L'article 1.2.1 « Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 mars 2019 » est modifié comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ : 214 186 m ³ (cellule 1 : 70 234 m ³ , cellule 2 : 71 976 m ³ et cellule 3 : 71 976 m ³)	Enregistrement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : 10 000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : 10 000 m ³	Déclaration
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ : 500 m ³	Déclaration
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ : 5 000 m ³	Déclaration
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : 500 m ³	Déclaration
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à	Non classé

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
		<p>600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs :</p> <p>120 kW (chariots élévateurs, transpalettes)</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	<p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p>3 réservoirs double peau contenant du gasoil (600 L, 600 L et 500 L) : 1 700 L soit 1,4 T</p>	Non classé

Article 3 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	<p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p> <p>Surface : 5,7 ha</p>	Déclaration

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		

Article 4 – Les articles 1.5.2 « Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions », 2.1. « Aménagement de l'annexe II-13-B de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 », et 2.2 « Prescriptions complémentaires » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 mars 2019 sont supprimés.

Article 5 – Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Villers-Bretonneux.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Villers-Bretonneux pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune de Villers-Bretonneux à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le maire de la commune de Villers-Bretonneux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LEBEURRE.

Amiens le 06 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA